Syndicat Autonome de l'Enseignement Supérieur
BP 5432 Dakar-Fann-Tél. : 33 825-29-00-Fax : 33 825-24-06
http://www.saes.sn-Email : saes@saes.sn-saes.info@gmail.com

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le Bureau National (BN) et le Secrétariat National (SN) du Syndicat Autonome de l'Enseignement Supérieur (SAES) se sont respectivement réunis le vendredi 11 et le samedi 12 octobre 2024. Les discussions ont porté, entre autres, sur la situation dans les universités publiques ainsi que le suivi de l'application du protocole d'accord Gouvernement-SAES du 06 janvier 2023.

Sur la situation alarmante des universités publiques

Malgré les efforts faits par les enseignants pour un retour à une année académique normale après les fermetures intempestives des universités publiques suite aux événements socio-politiques de 2021, 2023 et 2024, le SAES constate avec regret l'inquiétante situation des universités marquée par des chantiers jamais achevés depuis une décennie, des effectifs pléthoriques liés au faible taux d'encadrement, des moyens très limités et l'ouverture tardive des campus sociaux qui compromet la reprise des enseignements/apprentissages. En effet, le Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) peine à respecter les promesses faites librement lors de ses tournées dans les universités publiques. Il en est de même pour l'application des mesures qu'il a annoncées en grande pompe au lendemain du séminaire sur la stabilisation du calendrier universitaire.

La situation est d'autant plus préoccupante que les bacheliers de l'année 2024 frappent aux portes des universités publiques pour l'année 2024-2025 au moment où l'essentiel des universités peinent à boucler le premier semestre de l'année académique 2023-2024. A cette inquiétude s'ajoute l'asphyxie financière dont sont victimes les universités publiques. Dans les faits, les budgets des universités apparaissent comme des fictions budgétaires, largement déficitaires, et ne couvrant que neuf mois de salaires au plus, en violation totale du décret 2012-1269 du 8 novembre 2012 portant régime financier des universités.

Par ailleurs, le SAES fustige l'immixtion du MESRI dans la définition des critères de recrutement des enseignants dans les universités publiques avec la publication de la circulaire du 04 juin 2024. Le SAES rappelle que le recrutement d'enseignants ainsi que la sélection des futurs apprenants est du ressort exclusif des instances académiques, conformément à la loi 94-79 du 24 novembre 1994 relative aux franchises et libertés universitaires.

Sur le protocole d'accord SAES-Gouvernement du 06 janvier 2023

Le SAES est grandement inquiet du non-respect de certains points du protocole dont les échéances sont largement dépassées et cela malgré les rappels incessants du SAES au MESRI pour leur matérialisation. Sur la question spécifique de la retraite des enseignants-chercheurs et chercheurs, le SAES demande depuis plus de six mois, au nom de la continuité de l'État, la mise à disposition de la version signée du décret modifiant le décret n° 2020-1788 du 23 septembre 2020 portant création d'une allocation spéciale de retraite au profit des enseignants et chercheurs titulaires des universités. Ce décret, porté par le Ministère des Finances et du Budget, a été examiné et adopté lors du Conseil des Ministres du 28 février 2024, en même temps que la loi d'amnistie. Ledit décret demeure jusqu'à présent introuvable parce que perdu dans les méandres de l'administration publique pour des raisons inavouées. Le SAES continue de réclamer vigoureusement ce décret qui corrige une injustice quant à la réversion de la pension de retraite au profit des ayants cause des enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires décédés, conformément au code des pensions civiles et militaires. Pour rappel, la revalorisation de la

retraite des enseignants-chercheurs et chercheurs des universités a été faite sur la base de l'élargissement de l'assiette de calcul des droits de la retraite, de l'introduction d'un régime complémentaire et de l'augmentation de la charge de travail de chaque enseignant de 20%, sans rémunération supplémentaire. Par conséquent, il est normal que les familles des enseignants-chercheurs et chercheurs décédés puissent bénéficier d'une réversion correcte de la pension, conformément à la loi n 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, modifiée.

Le SAES tient à informer les étudiants, leurs parents ainsi que l'opinion publique que, malgré toute sa disponibilité et sa bonne volonté à œuvrer pour un climat apaisé dans le sous-secteur de l'Enseignement Supérieur et à revenir à un calendrier universitaire normal, l'inertie du gouvernement sur certaines questions risque d'annihiler les nombreux efforts faits par la communauté universitaire.

Le SAES, en plus d'exiger la mise à disposition immédiate du décret sur la retraite, ne tolérera aucun retard de paiement de salaires dans les mois à venir. Le SAES appelle tous ses militants de toutes les sections et coordinations à la mobilisation pour engager la lutte dans les prochains jours.

Fait à Dakar, le 13 octobre 2024



Le Secrétariat National